

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTERIEUR DU COMITÉ SYNDICAL RÉUNIONS DU COMITÉ SYNDICAL EN TÉLÉCONFÉRENCE

DELIBERATION N° 22-10-383

Le vendredi 21 octobre 2022 à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne, convoqué par courrier le 10 octobre 2022, s'est réuni à l'Hémicycle du Conseil départemental de Lot-et-Garonne à Agen (47).

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE
Est nommé comme secrétaire de séance M. Patrice GARRIGUES

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
REGION OCCITANIE (4X11)							
Jean-Louis CAZAUBON	NON	OUI	Philippe GARRIGUES		11		
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
Yann HÉLARY	NON	NON		OUI			
Mélanie TISNÉ-VERSAILLES	NON	OUI	Delphine EYCHENNE	OUI			
REGION NOUVELLE-AQUITAINE (4X9)							
Marie-Laure CUVELIER	NON	OUI	Henri SABAROT		9		
Delphine EYCHENNE	NON	NON		OUI			
Annick COUSIN	NON	NON		OUI			
Henri SABAROT	OUI				9		
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (2x13)							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
Thierry SUAUD	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		13		
DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (2X10)							
Alain BELLOC	OUI				10		
Emmanuel CROS	NON	OUI	Alain BELLOC		10		
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (2x9)							
Philippe BOUSQUIER	NON	NON		OUI			
Paul VO VAN	OUI				9		
DEPARTEMENT DE GIRONDE (2X8)							
Martine COUTURIER	OUI				8		
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Martine COUTURIER		8		
Totaux					111	0	0

Membres en exercice	16	Suffrages exprimés	111
Membres présents	6	Vote pour	111
Membres représentés	5	Vote contre	0
Membres absents excusés	5	Majorité absolue	56
Nombre de votants	11		
Appréciation du quorum	9		

DELIBERATION N° 22-10-383

La réponse apportée, en date du 12 avril 2022, à la question écrite à l'Assemblée Nationale n° 43411 du 11 janvier 2022 a le mérite de préciser la tenue des réunions des assemblées délibérantes des syndicats mixtes, à distance.

L'article 170 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », pérennise la possibilité de tenir une réunion par visioconférence pour le conseil départemental et sa commission permanente, le conseil régional et sa commission permanente, l'Assemblée de Corse et sa commission permanente, l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, l'Assemblée de Guyane et sa commission permanente et l'Assemblée de Martinique et sa commission permanente.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er août 2022.

En particulier, l'article L. 5211-11-1 du code général des collectivités territoriales dispose, à compter de cette date, que « Dans les établissements publics de coopération intercommunale, le président peut décider que la réunion du conseil se tient en plusieurs lieux, par visioconférence ».

Les syndicats mixtes fermés, par renvoi de l'article L. 5711-1 du même code, pourront également faire application de ces dispositions.

Les syndicats mixtes ouverts, tels que le SMEAG, quant à eux, définissent librement les règles de fonctionnement qui leur sont applicables dans leurs statuts et leur règlement intérieur. Aussi, ces syndicats mixtes sont en capacité de prévoir l'organisation de réunion de leur organe délibérant par visioconférence.

Vu les facultés offertes aux collectivités territoriales ci-avant, il est donc proposé de modifier la rédaction du titre III du Règlement intérieur du Comité Syndical, adopté par délibération n° D21-11-314 en date du 29 novembre 2021 et signé le 20 décembre 2021, en introduisant cette nouvelle faculté de réunions des membres du Comité Syndical en téléconférence, comme pratiqué pour les réunions du Bureau Syndical, selon les dispositions fixées dans l'annexe au Règlement intérieur du Comité Syndical joint en annexe (Règlement pour l'organisation des séances du Comité Syndical, à distance, par téléconférence), étant précisé que :

- La tenue des séances en téléconférence ne pourra être retenue pour :
 - L'élection du président et du Bureau Syndical ;
 - Le vote des budgets primitifs ;
 - La désignation des délégués en représentation aux différents organismes et structures ;
- La réunion en un seul lieu devra être organisée à minima une fois par semestre ;
- Le principe reste celui du scrutin public et en cas de vote secret, le point en cause sera reporté à une séance ultérieure qui se tiendra en un seul lieu.

VU les nouveaux termes de l'article 5211-11-1 du Code général des collectivités territoriales concernant la tenue des séances des EPCI, modifiés par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (article 170) dite « loi 3DS » ;

VU les statuts du SMEAG ratifiés en date du 17 mars 2017 ;

DELIBERATION N° 22-10-383

VU la délibération n° D21-11-314 du Comité Syndical en date du 29 novembre 2021 adoptant le Règlement intérieur du Comité Syndical ainsi que son annexe relative aux réunions à distance ;

VU le rapport du président ci-avant ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE que les réunions du Comité Syndical pourront se tenir à distance, en téléconférence, aux conditions ci-après listées :

- La tenue des séances en téléconférence ne pourra être retenue pour :
 - L'élection du président et du Bureau Syndical ;
 - Le vote des budgets primitifs ;
 - La désignation des délégués en représentation aux différents organismes et structures ;
- La réunion en un seul lieu devra être organisée à minima une fois par semestre ;
- Le principe reste celui du scrutin public et en cas de vote secret, le point en cause sera reporté à une séance ultérieure qui se tiendra en un seul lieu.

- **DÉCIDE DE MODIFIER** le titre III du Règlement Intérieur comme suit :

Ancienne rédaction :

TITRE III : REUNIONS EN TELECONFERENCE

SECTION 1 : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

L'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux durant un état d'urgence sanitaire déclaré a laissé la possibilité aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'organiser leur Conseil Municipal en téléconférence.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, le président du SMEAG peut ainsi « *décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence* ».

Dans ce cas, la convocation à du Comité Syndical, à distance, devra obligatoirement préciser ses modalités techniques telles que :

- Les modalités d'identification des participants, d'enregistrements et de conservation des fichiers ;
- Les modalités de scrutin.

Les convocations aux séances du Comité Syndical durant lesquelles ses membres délégués seraient amenés à délibérer à distance, durant un état d'urgence sanitaire déclaré, exclusivement, feront alors référence aux termes du Règlement et préciseront alors les solutions techniques retenues (article 1^{er} du Règlement Intérieur).

Les dispositions relatives à l'organisation des réunions du Comité Syndical, en téléconférence, font l'objet d'une annexe au présent Règlement Intérieur.

DELIBERATION N° 22-10-383

SECTION 2 : AUTRES REUNIONS

Les réunions du Bureau Syndical peuvent par contre se tenir à distance, en téléconférence, en application des dispositions de ce Règlement Intérieur (articles 1 à 13), l'état d'urgence sanitaire étant déclaré ou non.

De même, les réunions des Commissions et Comités cités au Chapitre III, peuvent se tenir à distance, en téléconférence, l'état d'urgence sanitaire étant déclaré ou non.

Nouvelle rédaction :

TITRE III : REUNIONS EN TELECONFERENCE

SECTION 1 : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le président du SMEAG peut décider que les réunions du Comité Syndical se tiennent à distance, en téléconférence, étant précisé que :

- La tenue des séances en téléconférence ne pourra être retenue pour :
 - L'élection du président et du Bureau Syndical ;
 - Le vote des budgets primitifs ;
 - La désignation des délégués en représentation aux différents organismes et structures ;
- La réunion en un seul lieu devra être organisée à minima une fois par semestre ;
- Le principe reste celui du scrutin public et, en cas de vote secret, le point en cause sera reporté à une séance ultérieure qui se tiendra en un seul lieu.

Les convocations aux séances du Comité Syndical durant lesquelles ses membres délégués seraient amenés à délibérer à distance feront alors référence aux dispositions reprises dans l'annexe au Règlement Intérieur du Comité Syndical du SMEAG (Règlement pour l'organisation des séances du Comité Syndical à distance, par téléconférence) et préciseront alors les solutions techniques retenues et les modalités de connexion.

SECTION 2 : AUTRES REUNIONS

Les réunions du Bureau Syndical peuvent également se tenir à distance, en téléconférence, en application des dispositions reprises dans l'annexe au Règlement Intérieur (articles 1 à 13).

De même, les réunions des Commissions et Comités, cités au Chapitre III, peuvent se tenir à distance, en téléconférence.

Le Secrétaire,



Fait à Agen, le 21 octobre 2022
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel FABRE